



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU**

**28 AVR. 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 pris  
pour l'exploitation d'une usine de préparation et surgélation de légumes

**société ARDO GOURIN ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix à GOURIN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 9 février 2015, 30 avril 2020 et 21 septembre 2022 autorisant la société ARDO à exploiter une usine de production de légumes surgelés située route de Carhaix - ZI de Guernéac'h 56110 GOURIN ;
- VU la modification notable portée le 9 février 2023 à la connaissance du préfet du Morbihan par la société ARDO GOURIN, relative à la modification de la stratégie de confinement des eaux d'extinction d'incendie de son établissement situé à GOURIN ;
- VU l'avis du 2 mars 2023 du Service départemental d'incendie et de secours du Morbihan (SDIS 56) ;
- VU le rapport du 20 mars 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;
- Vu le courrier du 06 avril 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre du contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 13 avril 2023 (sans observation) ;

CONSIDÉRANT l'avis du 2 mars 2023 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 56) ;

CONSIDÉRANT que la modification proposée par la société ARDO GOURIN permet de garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie pour un volume d'au moins 7580 m<sup>3</sup> tel que défini par l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2020 modifiant l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée le 9 février 2023 par la société ARDO GOURIN ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de la modification sollicitée ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er- IDENTIFICATION**

La société ARDO GOURIN, dont le siège social est situé Zone industrielle de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 GOURIN, et qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de GOURIN, à cette même adresse, une usine de préparation et de surgélation de légumes, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification portée à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté complémentaire du 30 avril 2020 modifiant les dispositions de l'article 7.5.5.1 « confinement des eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le volume nécessaire au stockage des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, issues de tout point du site, est, a minima, de 7580 m<sup>3</sup>, après fermeture de la vanne de sectionnement automatique ».

« Ce volume doit être maintenu disponible en toutes circonstances ».

« Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction sont correctement dirigées et confinées en cas d'incendie ».

### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de GOURIN et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées, le maire de la commune de Gourin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 AVR. 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
La secrétaire générale adjointe,

  
Marie WENCKER

#### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Gourin
- M. le DREAL - unité départementale du Morbihan - 34 rue Jules Legrand 56100 Lorient
- M. le président de la société ARDO GOURIN - ZI de Guernéac'h - Route de Carhaix 56110 Gourin